

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SCIONZIER

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉS N° AURBA2026_229

**OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT PRESCRIPTION DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SCIONZIER**

Le maire de SCIONZIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2025_S706 du 17 décembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°AURBA2026_062 en date du 9 mars 2026 portant prescription de la modification simplifiée n°5 du P.L.U. de la commune ;

VU l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°2026-ARA-AC-4260-N18874 en date du 21 juillet 2026 soumettant le projet de modification simplifiée n°5 du PLU à évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- Absence de prescriptions prenant en compte les enjeux environnementaux dans la règle modifiée sur les espaces verts

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de faire évoluer les objectifs de la modification du P.L.U. notamment pour le motif suivant :

- Retirer l'évolution proposée à la règle relative aux espaces verts.

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'Urbanisme), dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- De changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme relatif aux dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat,

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis dans le projet de modification simplifiée n°5, tels que définis par l'arrêté du Maire n°AURBA2026_062 en date du 9 mars 2026 nécessitent donc un complément ;

ARRETE

Article 1 :

Il est décidé de faire évoluer le contenu de la modification simplifiée n°5 du PLU selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivant du Code de l'urbanisme en retirant l'évolution prévue de la règle relative aux espaces verts.

Article 2 :

Le présent arrêté fait évoluer la liste des points à modifier de l'arrêté n°AURBA2026_062 en date du 9 mars 2026 portant prescription de la modification simplifiée n°5 du PLU, _____

Article 3 :

Les points listés dans n°AURBA2026_062 sont les suivants : _____

- Suppression d'emplacements réservés dont les travaux ou les acquisitions ont été réalisées ;
- Suppression d'emplacements réservés du fait de l'abandon des projets ;
- Ajustement de détails dans le règlement écrit : Adaptations et compléments au lexique, ajustement des règles encadrant les annexes et reformulation de la règle relative aux espaces verts

Article 4 :

Le point à retirer est le suivant :

- Concernant le règlement écrit :
 - o Reformulation de la règle relative aux espaces verts

Article 5 :

En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Scionzier sera notifié à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition.

Article 6 :

Le dossier de modification simplifiée n°5 fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°5 éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Il sera affiché en mairie de Scionzier durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune et sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le préfet de Haute-Savoie.

Article 10 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Scionzier, le 03 août 2026

Le Maire

M. Stéphane EPIN